

MERITIUS[®]

AVOCATS - ADVOCATEN

Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS[®]

Dans ce numéro

Index:

1. Introduction.....	1
2. Réorganisation judiciaire par accord amiable.....	1
3. Réorganisation judiciaire par accord collectif.....	1
3.1. Préparation du plan de réorganisation.....	1
3.2. Homologation du plan de réorganisation.....	2
3.3. Mise en œuvre et révocation du plan	2
4. Réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice.....	3
4.1. Les deux sortes de transfert judiciaire.....	3
4.2. Droits des travailleurs lors du transfert sous autorité de justice.....	3
5. Aspects fiscaux.....	4
6. Entrée en vigueur.....	4



MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Nouvelle loi sur la continuité des entreprises (partie 2)

Luc STOLLE

1. Introduction

Dans le précédent bulletin d'information, nous avons examiné l'accord amiable en dehors de toute procédure ainsi que les dispositions générales relatives à la réorganisation judiciaire. Nous avançons trois raisons d'entamer une procédure de réorganisation judiciaire :

- réaliser un accord amiable avec les créanciers ;
- trouver un accord (collectif) sur un plan de réorganisation ;
- transférer tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités à des tiers, sous le contrôle de la justice.

Nous avons également indiqué qu'il était possible de combiner plusieurs de ces objectifs, ainsi que les modifier en cours de procédure.

2. Réorganisation judiciaire par accord amiable

Un des objectifs de la réorganisation judiciaire est de trouver un accord amiable entre le débiteur et deux ou plusieurs créanciers. L'accord est établi sous le contrôle d'un juge délégué, et éventuellement avec l'assistance d'un mandataire de justice.

Une fois l'accord intervenu, le tribunal clôture la procédure à la demande du débiteur et sur rapport du juge délégué. L'accord lie les parties contractantes.

3. Réorganisation judiciaire par accord collectif

3.1. Préparation du plan de réorganisation

L'entreprise peut entamer la procédure de réorganisation judiciaire en vue de recevoir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation. Cette procédure montre des similitudes avec le précédent accord judiciaire, même si celui-ci est plus simple.

Durant le sursis, l'entreprise élabore son plan de réorganisation. Il contient deux parties : l'une descriptive et l'autre prescriptive.

La partie descriptive expose l'état de l'entreprise, les difficultés auxquelles elle fait face et les moyens par lesquels elle propose d'y remédier. Elle contient un rapport du débiteur sur les contestations de créances en vue d'éclairer toutes les personnes intéressées sur leur ampleur et leur fondement. Elle précise la manière dont le débiteur peut améliorer la rentabilité de son entreprise.

Ce bulletin d'information (et le précédent du mois de février 2009) ne donne qu'un aperçu sommaire de la loi sur la continuité des entreprises du 31 janvier 2009.

Nous précisons donc que de nombreuses dispositions et aspects techniques de la nouvelle législation n'ont pas pu être exposés.

La partie prescriptive contient les mesures destinées à désintéresser les créanciers. Elle décrit les droits des personnes concernées, et porte non seulement sur les créances d'avant l'ouverture de la procédure mais aussi sur les créances qui naîtront du vote ou de l'homologation du plan.

Le plan mentionne aussi les délais de paiement proposés et les réductions de créances (en capital et en intérêts). Il est possible de prévoir la conversion de créances en actions ainsi qu'un règlement différencié pour certaines catégories de créances.

Le *volet social* est aussi important, surtout si la continuité de l'entreprise nécessite une diminution de la masse salariale (à moins que cela n'ait déjà été négocié séparément). Le licenciement du personnel peut même éventuellement être posé en préalable. Les syndicats doivent cependant être entendus avant l'adoption de telles mesures.

Le plan peut prévoir une *suspension de l'exercice de certains droits* de créanciers sursitaires extraordinaires, pour une durée maximale de 24 mois. Les intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, continuent de courir. Moyennant le respect de strictes conditions, le plan peut aussi prévoir une prolongation du sursis pendant 12 mois. Le débiteur devra démontrer que sa situation financière et les recettes prévisibles devraient lui permettre, à l'expiration de cette période, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés.

Le plan de réorganisation peut aussi prévoir une *cession volontaire de l'entreprise* ou de ses activités (en tout ou en partie).

3.2. Homologation du plan de réorganisation

Soit à l'ouverture de la procédure soit plus tard, le Tribunal décide quand aura lieu le vote sur le plan de réorganisation. L'entreprise doit déposer son plan au greffe au moins 14 jours avant l'audience à laquelle il sera voté. Le greffe informe les créanciers sursitaires du montant de leur créance, et éventuellement de leurs sûretés réelles et privilèges spéciaux. Les créanciers (et les tiers intéressés) peuvent contester le point de vue du débiteur.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs, garants et autres sûretés personnelles recevront aussi cette communication et qu'ils pourront de la même manière faire valoir leurs remarques. Le débiteur lui-même informe les représentants des travailleurs du contenu du plan.

Le plan est homologué s'il est accepté par *la majorité* des créanciers, dont les créances incontestées et provisoirement acceptées représentent *la moitié de tous les montants dus en principal*. Les créanciers qui ne participent pas au vote et leurs créances ne comptent pas pour le calcul de ces majorités.

C'est ensuite au Tribunal d'homologuer le plan dans les 14 jours de l'audience. L'homologation clôture la procédure de réorganisation. Elle est publiée par extrait au Moniteur Belge. Il est possible d'interjeter appel du jugement d'homologation (dans les 8 jours de la prise de connaissance).

Une fois le plan homologué, il est contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

3.3. Mise en œuvre et révocation du plan de réorganisation

La durée maximale d'exécution du plan est de cinq ans. Les créances sursitaires contestées mais admises après l'homologation judiciaire, sont payées comme les créances de même nature.



La loi du 26 janvier 2009 modifiant le Code Judiciaire en rapport avec la continuité des entreprises adapte des règles de la procédure judiciaire.

La présentation de cette loi « technique » ne fait pas l'objet de nos bulletins d'information.

Les créances non enregistrées dans le plan mais qui ne font l'objet d'aucune contestation, seront payées après l'exécution intégrale du plan, de la manière prévue pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été correctement informé durant le sursis, il sera payé de la manière et dans la mesure prévues par le plan homologué pour les créances semblables.

A moins qu'il n'en dispose expressément autrement, l'exécution intégrale du plan libère le débiteur entièrement et définitivement, pour toutes les créances concernées. Le plan n'est donc pas si favorable pour les codébiteurs et les personnes qui ont consenti une sûreté personnelle (!).

Si le plan n'est pas correctement exécuté, le Tribunal peut le révoquer à la demande d'un créancier ou du ministère public. Le juge délégué fait d'abord rapport. Le débiteur est entendu.

La révocation du plan de réorganisation lui enlève tout effet. Il y a une exception pour les versements et transactions déjà effectuées, y compris la cession déjà effectuée de l'intégralité ou d'une partie de l'entreprise ou de ses activités.

4. Réorganisation judiciaire par « transfert sous autorité de justice »

4.1. Les deux sortes de transfert judiciaire

La troisième raison pour laquelle on peut entamer une réorganisation judiciaire, est le transfert total ou partiel de l'entreprise ou de ses activités sous autorité de justice. La loi prévoit deux sortes de transferts sous autorité de justice.

En cas de **transfert judiciaire volontaire**, l'entreprise elle-même sollicite le transfert judiciaire. Comme son nom l'indique, la demande émane de l'entreprise même. Elle peut choisir cette option soit au début de la procédure judiciaire soit plus tard, si l'option choisie précédemment menace d'échouer. Dans un transfert judiciaire volontaire, la délégation du personnel est entendue.

Le **transfert judiciaire forcé** a lieu à la demande du Procureur du Roi, d'un créancier ou d'une personne intéressée à acquérir tout ou partie de l'entreprise, dans quatre cas :

- le débiteur est en état de faillite, sans avoir demandé une procédure de réorganisation judiciaire ;
- le Tribunal rejette la demande de procédure de réorganisation judiciaire, met fin à la procédure de manière anticipée ou révoque le plan de réorganisation ;
- les créanciers rejettent le plan de réorganisation ;
- le Tribunal refuse d'homologuer le plan de réorganisation.

Le Tribunal désigne un mandataire de justice pour chaque transfert. Celui-ci est chargé de l'organisation et de la réalisation du transfert, au nom et pour compte du débiteur.

4.2. Droits des travailleurs lors du transfert sous autorité de justice

La nouvelle loi régit aussi le sort des travailleurs lors du transfert. Le législateur donne la priorité à un règlement négocié au sein du Conseil National du Travail. Mais en attendant une Convention Collective de Travail, seules s'imposent les dispositions légales.

Les travailleurs conservent en principe leurs droits et obligations en cas de transfert.

Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice, et les représentants des salariés peuvent cependant modifier les conditions de travail dans le cadre de négociations concertées (CCT) en vue de préserver l'emploi.





MERITIUS
ADVOCATEN - AVOCATS

Il faut se réjouir de ce nouveau droit de l'insolvabilité.

Il offre aux entreprises diverses possibilités de « se refaire une santé » et de repartir sur la bonne voie, que ce soit d'elles-mêmes ou dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le cessionnaire et le travailleur individuel peuvent aussi *adapter le contrat de travail individuel*. Les modifications ne peuvent être justifiées par le seul transfert, mais doivent être principalement fondées sur des raisons techniques, économiques et organisationnelles. La charge du cessionnaire ne peut en être alourdie.

Le cédant ou le mandataire de justice doit informer par écrit le candidat-cessionnaire de ses obligations envers le personnel (dettes et contrats). Ils informent également les travailleurs individuellement.

Le cessionnaire choisit lui-même les travailleurs qu'il reprend. Son choix doit être fondé sur des raisons techniques, économiques et organisationnelles. Il ne peut donc y avoir de transferts sélectifs (par exemple en fonction d'activités syndicales).

Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peuvent solliciter l'homologation du transfert projeté auprès du tribunal du travail. Ceci afin d'en accroître la sécurité juridique. Le Tribunal statue d'urgence.

5. Aspects fiscaux

Les procédures de réorganisation judiciaire sont dorénavant *fiscalement neutres*.

Une réduction de dette dans le chef d'un débiteur est en principe considérée comme un revenu et devrait par conséquent être incluse dans la base imposable. La nouvelle loi introduit cependant l'exonération fiscale des revenus d'une entreprise en difficulté lorsque sa dette est réduite lors d'une réorganisation judiciaire.

Une importante barrière fiscale à une restructuration réussie est ainsi levée.

6. Entrée en vigueur

Ces nouvelles lois entrent **en vigueur le 1^{er} avril 2009**. NB : la loi sur le concordat judiciaire reste d'application pour les procédures déjà en cours avant de l'entrée en vigueur des nouvelles lois.

Nos cabinets:

MERITIUS® GENT

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71
info.gent@meritius.be

MERITIUS® BRUSSELS

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00
info.brussels@meritius.be

MERITIUS® MONS

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93
info.mons@meritius.be

MERITIUS® NAMUR

Avenue Cardinal Mercier 46 - 5000 Namur
Tel. +32 (0)81 744 204 - Fax +32 (0)81 744 207
info.namur@meritius.be

MERITIUS® ANTWERPEN

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00
info.antwerpen@meritius.be